

LES CONFERENCES SUR LES LIBERTES ET LES DROITS FONDAMENTAUX

LA SUPPRESSION DU JUGE D'INSTRUCTION ET LA GARANTIE DU PROCES EQUITABLE DANS LA REFORME ANNONCEE DE LA PROCEDURE PENALE.

Vendredi 05 mars 2010

LA CONFERENCE



Raymond AUTEVILLE
Ancien Bâtonnier de l'Ordre,
Président de l'Institut des Droits l'Homme
De la Martinique.

Après la catastrophe judiciaire d'Outreau, a eu lieu en France, un vaste débat sur les réformes nécessaires de la justice pénale, dans le but d'assurer effectivement au justiciable, un procès équitable, contradictoire et dans le respect de l'égalité des armes.

Cette réflexion, devait nourrir une profonde réforme de la procédure pénale. Mais, la loi du 05 mars 2007, quoique comportant certaines avancées significatives, est demeurée une loi de circonstances, sans réelle ambition.

Force est de constater, que même si toutes les dispositions de cette loi, ne sont pas, à ce jour, encore entrées en vigueur, les mentalités et les pratiques judiciaires, n'ont pas fondamentalement changé, au point que la France détient tous les records, tant en matière de nombre de personnes placées en garde à vue, que de personnes détenues préventivement.

C'est dans ce contexte, qu'un comité de réflexion sur la rénovation du code pénal et de procédure pénale, présidé par l'avocat général, Philippe LEGER, a été installé par le Garde des Sceaux, Madame Rachida DATI, le 14 octobre 2008.

Le rapport du comité LEGER a été remis le 1er septembre 2009, au Président de la République, qui a annoncé sa volonté de procéder à une profonde réforme de la procédure pénale, dont la mesure phare est la suppression du juge d'instruction.

Dès la publication de ce rapport, la réforme annoncée a suscité inquiétudes et oppositions. Chacun y allant de sa petite phrase assassine :

« ...une menace pour l'indépendance de la justice et l'égalité des justiciables... », (Monsieur André VALLINI, député PS de l'Isère, ancien Président de la Commission parlementaire relative à l'affaire d'OUTREAU) ;

« ...une mise au pas de la justice... », (Renaud VAN RUYUMBECKE, juge d'instruction) ;

« ... Le procureur de la république, sous tutelle de l'exécutif, va devenir l'homme le plus puissant de France... », (Gilbert THIEL, juge d'instruction au pôle anti-terroriste de Paris).

Le 1er mars 2010, le Garde des Sceaux, a révélé l'avant projet de réforme, en confirmant que le rapport LEGER, en est la source d'inspiration.

Dès le 03 mars 2010, le Conseil National des Barreaux et de l'Union Syndicale des magistrats, ont publié un communiqué commun, par lequel ils constatent que la réforme proposée « ... ne répond pas aux exigences constitutionnelles et conventionnelles de respect du procès équitable et des droits de la défense... ».

C'est que l'article 5 § 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui accorde aux citoyens, une protection contre toute arrestation et détention arbitraire, fixe les conditions, qui s'imposent aux Etats, de la garde à vue et de la détention provisoire.

De même, l'article 6 garantit à tout citoyen, le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, et, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, il doit pouvoir être assisté gratuitement par un avocat commis d'office.

La violation du droit à la liberté garanti par l'article 5, entraîne nécessairement la violation de l'article 6, qui garantit le procès équitable dans le respect de l'égalité des armes.

Car, la Cour Européenne a précisé depuis longtemps, que l'appréciation du respect du principe du procès équitable, dans le respect de l'égalité des armes, s'apprécie de manière globale, à tous les stades de la procédure :

- CEDH ELBATANI C/ SUEDE, 26 mai 1988 ;
- CEDH GRANGER C/ ROYAUME UNI, 28 mars 1990.

Il nous apparaît opportun de nous poser la question de savoir, si la réforme de la procédure pénale, et la suppression du juge d'instruction, annoncées, sont de nature à mieux garantir au justiciable, un procès équitable, dans le respect de l'égalité des armes.

Pour répondre à cette question, nous analyserons le projet de réforme sous deux angles, les mesures de protection de la liberté individuelle (I), et la réforme de la phase préparatoire du procès pénal (II).



I – LA REFORME ANNONCEE GARANTIT- ELLE MIEUX LE RESPECT DU DROIT A LA LIBERTE ?

Toute réforme ambitieuse de la procédure pénale, tout en cherchant à rendre plus efficace le fonctionnement de la justice, doit tendre à protéger le droit à la liberté, tout autant que les droits de la défense.

Cela doit conduire à étendre les droits du justiciable, tant en matière de garde à vue (A), qu'en celle de détention provisoire (B).

LA REFORME DE LA GARDE À VUE

Comme le rapport LEGER, l'avant-projet affirme la nécessité de restreindre les possibilités de placement en garde à vue, et à étendre les droits du gardé à vue (a).

Pourtant, ces propositions sont déjà dépassées au regard de la jurisprudence européenne bien établie, mais également, française, qui se dessine (b).

a - Les propositions de l'avant-projet...

Elles peuvent être résumées comme suit :

Maintien de l'intervention de l'avocat, dès le début de la garde à vue, pour un entretien d'une demi-heure.

L'avocat pourra demander que lui soit communiqués les procès-verbaux d'audition déjà réalisés.

Possibilité d'un nouvel entretien avec l'avocat à la douzième heure, celui-ci ayant accès, non au dossier, mais aux procès-verbaux d'audition de son client ;

Présence possible de l'avocat, en cas de prolongation à l'issue des vingt quatrième heures. Nouveauté, dans ce cas, l'avocat peut assister aux auditions de son client. Il peut poser des questions, à l'issue de chaque audition.

Garde à vue possible que pour les infractions punies d'une peine de prison minimale, non précisée. Le comité LEGER proposait un an ;

En matière de trafic de stupéfiant, terrorisme et crime organisé, la présence de l'avocat est maintenue aux soixante douzième heures.

Le comité LEGER, avait proposé de créer une nouvelle mesure coercitive, « ... la retenue judiciaire », avec moins de droits que la garde à vue, pour la personne à qui elle est appliquée :

Toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction pour laquelle la peine d'emprisonnement est inférieure à cinq ans, pourrait être placée en retenue judiciaire, pour une durée maximale de six heures, avec possibilité de s'entretenir avec un avocat, dès la première heure, sans accès au dossier de ce dernier ;

L'avant-projet a retenu l'idée, baptisée « audition libre » qui ne peut dépasser quatre heures.

On peut regretter que l'allégation du comité LEGER, du risque d'entrave au bon déroulement de l'enquête, pour tenter de justifier le refus de l'assistance de l'avocat avec accès au dossier, dès la première heure de garde à vue, ou de retenue judiciaire, ait remporté la conviction du Garde des Sceaux.

En effet, la présence de l'avocat, dès la première audition par le juge d'instruction, avec accès au dossier, n'a jamais entravé le cours de la justice.

L'avant-projet précise qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne, sur le seul fondement de ses déclarations faites lorsqu'il n'a pas été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

A l'évidence, cette dernière proposition a été faite, pour tenter vainement, d'éviter la censure de la Cour Européenne au regard du procès équitable.

b)...déjà dépassées par la jurisprudence européenne
et française

L'accroissement important du nombre de gardes à vue, en France, interpellent, d'autant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a déjà fixé, de manière précise, les conditions de conformité de la garde à vue, avec la Convention :

- CEDH SALDUZ / TURQUIE - 27 novembre 2008

L'accès à un avocat doit être assuré dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf circonstances exceptionnelles et impérieuses ;

Les déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police, subi sans assistance possible d'un avocat, ne peuvent être utilisées pour fonder une condamnation.

- CEDH, DAYANAN C/TURQUIE, 13 Octobre 2009

Tout accusé a droit à un avocat, dès la première heure de garde à vue ;

L'absence d'un avocat lors de la garde à vue, lorsque la loi y fait obstacle, suffit à constituer un manquement aux exigences de l'article 6 de la Convention, même si le gardé à vue n'a fait aucune déclaration.

- CEDH ADALMIS et KILIC C/ TURQUIE, 1er Décembre 2009

Il y a violation de l'article 6 de la Convention, si la personne gardée à vue n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, dès son arrestation.

La jurisprudence française qui se dessine, se met en conformité avec la jurisprudence européenne :

L'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy du 19 janvier 2010, s'est fondé sur la jurisprudence européenne pour écarter des débats, les procès-verbaux de garde à vue, car le gardé à vue n'avait pas pu voir un avocat avant la 72ème heure, comme le prévoit le Code en matière de stupéfiants. Le parquet s'est pourvu en cassation.

Le Tribunal correctionnel de Paris, le 28 janvier 2010, a jugé que cinq gardes à vue étaient contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, par un raisonnement exemplaire :

« Il est impossible à l'avocat, d'organiser la défense, dans la mesure où il n'a pas connaissance du dossier ... »

« La mission de spectateur impuissant est d'autant plus préjudiciable, que la garde à vue constitue une atteinte majeure à la liberté individuelle, majorée par ses conditions et sa fréquence... »

« il appartient au juge français, dont la mission essentielle énoncée par la Constitution, est d'être gardienne de la liberté individuelle, de faire respecter les principes du procès équitable, notamment dans cette composante essentielle que sont les droits de la défense... »

Le 1er mars 2010, le Tribunal Correctionnel de Paris (23ème Ch.) a admis la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité de la garde à vue française.

La Cour de Cassation dispose d'un délai de trois mois, pour transmettre ou non le dossier au Conseil constitutionnel.

Il est incontestable qu'en l'état actuel de la jurisprudence naissante, mais qui persistera à n'en pas douter, les propositions de l'avant projet de réforme, relative à la garde à vue, ne sont pas conformes à la Convention Européenne.

L'avant projet propose également, de limiter la détention provisoire. Mais les moyens proposés permettront-ils d'atteindre l'objectif ?

LA REFORME DE LA DETENTION PROVISOIRE

Le comité LEGER a relevé la nécessité de limiter la pratique trop répandue en France, de la détention provisoire.

A cet égard, les propositions de la commission parlementaire sur l'affaire d'OUTREAU, n'ont pas été totalement exploitées (a). L'avant projet s'en inspire, sans se les approprier totalement (b).

Rappel des propositions pertinentes de la commission parlementaire sur l'affaire d'Outreau

La Commission parlementaire sur l'affaire d'Outreau, avait proposé de mettre le droit français en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne :

Une durée butoir pour la détention provisoire, sans renouvellement possible ;

La détention provisoire doit être exceptionnelle, et motivée sur des critères précis définis par la loi :

Interdiction des motivations vagues et creuses, comme, risque de pression, ou concertation sur les témoins ou les co-auteurs, par exemple ;

Suppression du critère de trouble à l'ordre public, pour justifier la détention ;

Interdiction que le refus de reconnaître les faits puisse directement ou indirectement influencer sur la décision de placement en détention.

Malgré une approbation quasi unanime, la loi du 05 mars 2007 n'a pas retenu l'essentiel de ces propositions, comme la durée butoir, ou l'interdiction du recours au critère du trouble à l'ordre public, sauf pour la prolongation ou le maintien en détention en matière correctionnelle.

Le comité LEGER a proposé, avec raison, de « ...produire une véritable rupture dans les pratiques, afin de promouvoir la culture de la liberté, dans la phase préparatoire du procès pénal... ».

La rupture annoncée est-elle arrivée, avec l'avant-projet de réforme ?

b) Les propositions de l'avant-projet

Le comité LEGER a expliqué que les critères du placement en détention ont été modifiés à plusieurs reprises, les juges s'en sont accommodés, mais le nombre de détentions provisoires n'a cessé de croître ; qu'il faut aujourd'hui agir sur la durée butoir, pour obtenir une rupture de la pratique judiciaire.

L'avant projet propose que l'ordonnance de placement soit valable, pour une durée de six mois.

Précisons que le rapport LEGER avait fait deux propositions intéressantes en cette matière :

1 – le mis en cause doit être remis en liberté éventuellement, soumis à la surveillance électronique, si à l'issue de la période, il n'a pas comparu devant une juridiction de jugement ;

2 - A défaut d'acte d'enquête durant trois mois, la mise en liberté sera de droit.

Si l'on ne peut qu'approuver la volonté exprimée de limiter la détention provisoire, on peut très sérieusement regretter que l'avant projet ne propose pas de modifier les critères de celle-ci, car une détention injustifiée, même pour une durée plus courte qu'auparavant, demeure une détention intolérable dans un état de droit.

Et puis, l'avant-projet propose d'accorder au procureur, le droit d'exercer un référé détention, si le juge des libertés a refusé une détention, ou une prolongation.

Le Garde des Sceaux a clairement indiqué que toutes observations ou propositions, pour améliorer le texte, étaient recevables, sauf en ce qui concerne la suppression du juge d'instruction, et l'attribution des pouvoirs d'enquête au Procureur de la République, contenues dans le rapport LEGER.

Reste donc à analyser si la réforme de la phase préparatoire au procès pénal, va améliorer le respect des droits de la défense, dans le respect de l'égalité des armes.

II – LA REFORME DE LA PHASE PREPARATOIRE AU PROCES PENAL

AU REGARD DES DROITS DE LA DEFENSE, ET DE DES DROITS DE

LA DEFENSE, ET DE DES DROITS DE LA DEFENSE, ET DE DES

DROITS DE LA DEFENSE, ET DE L'EGALITE DES ARMES

Le rapport LEGER affirme qu'il a cherché des solutions nouvelles, cohérentes et réalistes, qui tendent à accroître le rôle du juge dans sa fonction de contrôle du bon déroulement de l'enquête, et à renforcer les droits de la défense et des victimes.

Il faut donc étudier la procédure unique de la phase préparatoire au procès pénal proposée, dans laquelle les actes d'investigations sont confiés au procureur de la république, au regard du procès équitable, et singulièrement de l'égalité des armes.

L'ARCHITECTURE DE LA PROCEDURE UNIQUE D'ENQUETE

L'épine dorsale de la réforme est une procédure unique de la phase préparatoire au procès pénal, qui comporte la suppression du juge d'instruction au profit du juge de l'enquête et des libertés (a), et l'attribution des pouvoirs d'enquête, au Parquet, comme préconisé par le rapport LEGER (b) .

a) le juge de l'enquête et de la liberté

Pour bien comprendre l'avant projet, il faut se reporter au rapport LEGER, qui en est la source. Ce dernier a longuement expliqué la démarche qui l'avait conduite à préconiser la suppression du juge d'instruction :

① - en cumulant les fonctions de juges et d'enquêteurs, le juge d'instruction « ... n'est ni totalement juge, ni totalement enquêteur. Il est à la fois MAIGRET et SALOMON, pour reprendre l'expression célèbre de Robert BADINTER... »

② La réforme du 5 mars 2007, qui a institué la Co-saisine ou la formation collégiale d'instruction qui devait entrer en application à compter du 1er janvier 2011, n'a pas réglé ce problème.

③ - d'où l'idée de la suppression du juge d'instruction, et son remplacement par le juge de l'enquête et des libertés, qui est seul compétent pour prononcer les mesures attentatoires à la liberté individuelle, et pour contrôler l'enquête.

Dans le projet, c'est en effet le juge de l'enquête et de la liberté qui autorisera les écoutes téléphoniques, délivrera les mandats d'amener ou d'arrêt, autorisera la prolongation d'une garde à vue au-delà de 48 heures, ordonnera le contrôle judiciaire et la détention provisoire.

Les parties pourront demander au parquet tout acte utile. En cas de refus de celui-ci, il appartiendra au juge de l'enquête et de la liberté, de statuer sur la demande, et d'enjoindre au parquet d'accomplir l'acte, s'il l'estime justifié.

Ce juge devra assurer le respect des droits des parties tout au long du déroulement de l'enquête.

Il pourra, par exemple, enjoindre au parquet d'instruire ou de faire des actes, à la requête de la partie civile, ou contraindre le procureur à revenir sur une décision de classement sans suite.

La chambre de l'instruction deviendra la chambre de l'enquête et de la liberté, et sera la juridiction d'appel pour connaître de la légalité des actes réalisés par le parquet.

Les modifications proposées sont radicales et confèrent un nouveau rôle au parquet.

b) le nouveau rôle du procureur de la république

La suppression proposée de la phase d'instruction dans la procédure pénale, confère au procureur de la république, l'entière responsabilité des investigations et des recherches.

Toute enquête, qu'elle porte sur des faits de nature criminelle ou délictuelle, se clôturera par une décision de poursuite ou de classement, prononcée par le procureur de la république.

Le procureur sera tenu d'instruire à charge et à décharge, sous le contrôle du juge de l'enquête et des libertés.

Dès la publication du rapport LEGER, ce nouveau rôle du procureur de la république, a été très sérieusement critiqué.

Le procureur général près la Cour de Cassation, Jean Louis NADAL, avait fait remarquer :
« ...Ne faut-il pas s'inquiéter de la conformité aux principes constitutionnels...des pouvoirs nécessairement renforcés d'un parquet en charge de l'instruction des affaires pénales ? L'obstacle ici n'est pas politique mais juridique... ».

En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, par l'arrêt du 10 juillet 2008 n° 3394/03 MEDVEDYEV C/ FRANCE, a jugé que le procureur français de la république n'est

pas une autorité judiciaire indépendante, au sens de la Convention, notamment parce qu'il est soumis hiérarchiquement au pouvoir exécutif.

Or, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne confère à personne arrêtée ou détenue, le droit d'être aussitôt conduite devant une autorité judiciaire indépendante.

La Cour Européenne a déjà jugé, qu'un magistrat du parquet soumis hiérarchiquement aux ordres du ministre de la justice, cumulant les fonctions d'instruction et de mise en accusation, ne pouvait être considéré comme une autorité judiciaire indépendante, au sens de la Convention (SCHIESSER C/ SUISSE n° 7710/76 ; Hubert 23 octobre 1990)

L'avant projet a voulu répondre à ces critiques :

C'est le juge de l'enquête et de la liberté, qui autorisera toutes les mesures attentatoires à la liberté.

Le ministre de la justice ne pourra pas empêcher l'ouverture d'une enquête, à défaut le procureur aura le devoir de désobéir ;

La partie civile pourra demander au juge de l'enquête et des libertés, l'ouverture d'une enquête, en cas d'inertie du parquet ;

Toute personne physique ou morale, qui a dénoncé au procureur de la république, un crime ou un délit qui a causé un préjudice à la collectivité publique, pourra se voir attribuer le statut de « partie citoyenne », et saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Les solutions proposées par l'avant projet, pour garantir l'objectivité de l'exercice de ses prérogatives par le parquet, ne semblent pas, en l'état, correspondre aux conditions fixées par la Convention Européenne.

La question de l'indépendance du Parquet, n'est pas, à ce jour, réglée. Mais, elle ne doit pas empêcher d'analyser la procédure d'enquête, sous l'angle du respect du procès équitable, et singulièrement, de l'égalité des armes.

LA PROCEDURE UNIQUE D'ENQUETE, ET LA GARANTIE DU PROCES EQUITABLE

ET SINGULIEREMENT DE L'EGALITE DES ARMES.

Le comité LÉGER a saisi l'importance de l'enjeu, lorsqu'il écrit dans son rapport : «... l'accroissement des pouvoirs d'enquête du procureur ne peut bien évidemment se concevoir sans l'instauration d'un juge doté de pouvoirs importants.... ».

Tout est dit. Reste à vérifier si les contre-pouvoirs proposés dans la réforme (b), sont de nature à contrebalancer les pouvoirs exorbitants du procureur, dans le but d'assurer le procès équitable garanti (a).

a- les pouvoirs exorbitants du procureur, respectent-ils le principe du procès équitable ?

Les pouvoirs exorbitants du procureur se manifestent, de l'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture. Dans le système conçu par le rapport LEGER, lorsque le procureur ouvre une enquête, il choisit le régime auquel sera soumis le mis en examen.

Dans le régime simple, l'intéressé aura les droits actuels de la personne qui fait l'objet d'une enquête préliminaire, c'est-à-dire aucun : pas d'accès au dossier, pas d'assistance d'un avocat, pas de pouvoirs d'agir sur l'enquête.

Dans le régime renforcé, le mis en cause aura droit à la communication du dossier et à l'assistance d'un avocat.

A tout moment, une personne mise en cause, peut demander à bénéficier d'un régime renforcé. Dans ce cas, le procureur dispose d'un mois pour statuer.

Passé ce délai, ou en cas de réponse négative, le mis en cause peut saisir le juge de l'enquête et des libertés.

Mais, pendant ce délai, l'enquête se poursuit !!

Le régime renforcé est obligatoire, s'il existe des indices graves ou concordants de la participation aux faits, ou si la personne a été expressément mise en cause par la victime.

Mais c'est le procureur qui détient les informations, et qui les verse au dossier, quand bon lui semble.

N'y a-t-il pas là une atteinte grave au procès équitable, en confiant à l'une des parties au procès, le choix du régime de protection de l'autre partie ?

D'autant, que lorsque le mis en cause demande à bénéficier du régime renforcé, le procureur dispose d'un mois pour notifier sa réponse. Les actes d'enquêtes se poursuivant durant ce temps.

Et ce n'est qu'en cas de réponse négative, à l'expiration du délai, de défaut de réponse, que le juge de l'enquête et des libertés peut-être saisi.

Notons enfin que le procureur pourra effectuer tous les actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

En l'état actuel de notre droit, les actes d'instruction, les auditions, perquisitions, confrontations, sont contradictoires, les avocats y étant associés.

Dans le projet de réforme, rien n'est dit sur les modalités d'exécution de ces actes par le Parquet.

Il apparaît aisément que les larges pouvoirs du procureur, appellent nécessairement un juge de l'enquête et des libertés, qui a l'autorité et la capacité de contrôler effectivement le parquet, dans le but d'assurer le respect du procès équitable.

b - le juge de l'enquête et des libertés, doit avoir autorité et capacité.

On peut légitimement craindre, que la toute puissance du parquet proposée, ne soit pas véritablement contre balancée, par la création du juge de l'enquête et des libertés. En effet, ce dernier risque de disposer « ...d'un regard très intermittent sur le spectacle judiciaire... » Selon la belle expression de l'avocat général à la Cour de Cassation Gilles LUCAZEAU (l'action du parquet selon le rapport du comité de réflexion sur la justice pénale - Droit Pénal n°10, octobre 2009).

Par ailleurs, le recours du mis en cause contre le refus d'actes, opposé par le parquet sera-t-il vraiment efficace ?

En effet, si l'on passe l'obstacle psychologique du procureur qui accepte de recevoir une injonction de la part d'un juge, qui n'est pas son supérieur hiérarchique, il faut attendre en plus du procureur, qu'il fasse preuve de zèle pour ordonner et suivre la réalisation efficace d'un acte qu'il avait jugé inutile !

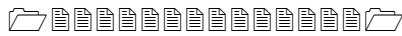
Face aux risques d'inefficacité d'un acte mal réalisé, dans ces conditions, il est vrai que l'avocat de la défense ou de la partie civile, pourra faire, à ses frais, les actes de qualité, utiles à sa thèse (recueillir des témoignages, faire des expertises, produire des rapports de détectives privés, etc...).

Mais, dans cette hypothèse, la critique de la justice à deux vitesses, se trouve parfaitement justifiée, d'autant que l'indemnisation actuelle de l'avocat au titre de la commission d'office, ne permet même pas de rêver que celui-ci puisse rivaliser, en terme de possibilités, avec l'avocat d'un justiciable économiquement à l'aise.

En définitive, la fiabilité du système préconisé, reposant sur un juge qui contrôle un Parquet tout puissant, requiert impérativement :

- ① - que le juge de l'enquête et des libertés exerce un véritable métier, à temps plein, et non une fonction entre deux audiences ;
- ② - que le grade de ce magistrat et son mode de nomination, soient fixés de façon à lui accorder autorité, indépendance et efficacité dans l'exercice de sa fonction de contrôle de la loyauté de l'enquête ;
- ③ - l'obligation impérative pour le procureur de faire les actes sollicités par les autres parties ;
- ④ - que le juge puisse suivre directement l'exécution des actes qu'il a ordonnés ;

⑤ - que le système de l'aide juridictionnelle soit totalement revu dans le sens d'une véritable rémunération de l'avocat, et la prise en charge des actes utiles à la défense. Or, l'avant projet n'a rien prévu, en ce sens.



Tout projet de réforme de la justice, suscite toujours inquiétudes, colères et polémiques. Pour notre part, nous avons pris le parti de l'étude, l'analyse puis la critique.

La critique formulée le plus fréquemment par les commentateurs, consiste à dire que confier l'enquête au procureur, ferait peser une lourde menace sur l'indépendance de la justice. Notons cependant, qu'aujourd'hui, 95% des affaires pénales sont instruites par le Parquet, et c'est lui qui requiert la saisine d'un juge d'instruction pour les 5% des affaires restantes.

Dans ces 5%, une infime minorité d'affaires est susceptible d'intéresser le pouvoir. Il y a là un problème certes, qu'il faut régler, mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt.

En effet, la question la plus difficile à régler, demeure d'assurer à tous, y compris aux plus démunis, dans la justice quotidienne, une égalité dans le bénéfice d'une défense efficace. La justice ne saurait être à deux vitesses.

La réorganisation de la profession d'avocat s'imposera aussi notamment dans le sens d'une spécialisation, encore plus élaborée.

Et, même l'avocat le plus talentueux, ne pourra avoir le don d'ubiquité.

Conscient de ces difficultés, feu le Bâtonnier Camille DARSIERES, Député de la Martinique, avait fait des propositions, lors de l'étude de la loi du 15 juin 2000.

Nous pouvons nous en inspirer, en les actualisant :

-Présence de l'avocat ou de son délégué pour tous les actes d'enquêtes. Le Député DARSIERES avait proposé la création d'un corps nouveau « témoin de justice » qui assisterait à tous les interrogatoires.

Je propose que la possibilité soit offerte à l'avocat, de se faire représenter par un collaborateur, pas nécessairement avocat, mais spécialement formé pour assister à tous les actes d'enquêtes.

Après tout, le procureur, ou le juge d'instruction actuellement, ne procède pas personnellement à tous les actes d'enquêtes ou d'investigations.

-L'interdiction de procéder à des interrogatoires de nuit, dans la tranche horaire de 21 heures à 7 heures du matin.

Après tout, aujourd'hui, les juges d'instruction procèdent rarement à des interrogatoires en dehors de cette tranche d'horaire.

-Troisième mesure, à laquelle n'avait pas pensé feu le Député DARSIERES, mais qui s'impose dans la logique des précédentes. Le regroupement des lieux de garde à vue, pour permettre effectivement à l'avocat ou à son représentant, d'apporter assistance effective aux personnes en garde à vue.

En un mot, à l'analyse, il apparaît, que compte tenu de la culture judiciaire française, de l'absence de volonté de l'Etat de donner effectivement à la justice, les moyens financiers nécessaires à un bon fonctionnement, le problème le plus insoluble, pour toute réforme de la justice, est bien moins le statut de tel ou tel magistrat, acteur de la procédure pénale, que la mise en œuvre pratique des moyens de toute nature, indispensable pour garantir au justiciable un procès équitable, dans le respect de l'égalité des armes.

Raymond AUTEVILLE
Ancien Bâtonnier de l'Ordre,
Président de l'Institut des Droits l'Homme de
la Martinique.